

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-011-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements

2009-05-15

RÈGLEMENT SUR LES GARANTIES ET LES PROMESSES D'INDEMNISER—Modification

Sur la recommandation du Conseil de gestion financière, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les garanties et les promesses d'indemniser*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-4, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

- 1. Le *Règlement sur les garanties et les promesses d'indemniser*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-4, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, est modifié par le présent règlement.**
- 2. (1) Le passage de l'article 2 qui précède l'alinéa a) est modifié par suppression de « gouvernement des Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « gouvernement du Nunavut ».**
(2) L'alinéa 2c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - c) du gouvernement d'une province ou d'un territoire.
- 3. L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
4. Les contrats qui prévoient une garantie ou une promesse d'indemniser donnée par un organisme public sont exemptés de l'application des articles 86 et 87 de la Loi, si la garantie ou la promesse d'indemniser est faite en faveur :
 - a) du gouvernement du Nunavut;
 - b) du gouvernement du Canada;
 - c) de la Société canadienne d'hypothèques et de logement.